

# BGer 5D\_2/2024 vom 29. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_2\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_2_2024)

FR: TF 5D\_2/2024 du 29 août 2024

IT: TF 5D\_2/2024 del 29 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 1

La décision entreprise a pour objet la fixation de l'indemnité due au recourant en sa qualité d'avocat d'office d'une partie à une procédure de divorce. Lorsqu'elle porte comme en l'espèce sur la rétribution de l'activité déployée par le défenseur d'office dans une affaire susceptible de recours en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ), la décision est rendue dans une matière connexe au droit civil au sens de l' art. 72 al. 2 let. b LTF (arrêt 5D\_276/2020 du 20 mai 2021 consid. 1.1 et les références).

Il est constant que la valeur litigieuse n'atteint pas le seuil légal de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Par conséquent, c'est à juste titre que le recourant interjette un recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 ss LTF ), dès lors qu'aucune des exceptions prévues à l' art. 74 al. 2 LTF n'est réalisée.

Pour le reste, le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 et 117 LTF ) contre une décision finale ( art. 90 et 117 LTF ), prise en dernière instance cantonale et sur recours par un tribunal supérieur ( art. 75 al. 1 et 114 LTF ). Le recourant a pris part à la procédure devant la juridiction précédente et dispose, en tant que titulaire de cette prétention, d'un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision attaquée ( art. 115 LTF ; arrêt 5D\_276/2020 précité consid. 1.3). Enfin, sur le fond, il soutient que son indemnité a été fixée en violation de ses droits constitutionnels ( art. 116 LTF , en lien avec les art. 8, 9 et 29 Cst. ).

### E. 2.1

Le recours constitutionnel subsidiaire n'est ouvert que pour se plaindre de la violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés par le recourant, à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ("principe d'allégation"; ATF 146 I 62 consid. 3; 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4). Le recourant ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition, notamment en se contentant d'opposer sa thèse à celle de l'autorité précédente; les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et la référence).

Au vu de ce qui précède, il faut d'emblée déclarer irrecevable le grief de violation de l' art. 8 Cst. en lien avec lequel le recourant ne développe aucune motivation.

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 118 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter les constatations de cette autorité si les faits ont été constatés en violation d'un droit constitutionnel ( art. 118 al. 2 et 116 LTF ), ce que

le recourant doit démontrer d'une manière circonstanciée et précise, conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF ; cf. supra consid. 2.1).

### **E. 3.1**

L'autorité cantonale a jugé que les développements consacrés par le recourant à la remise en question du tarif horaire de 180 fr. pour la rémunération de l'avocat d'office n'appelaient pas de réponse dans le cadre d'un recours, le pouvoir de cognition de la chambre des recours civile ne permettant pas la modification du Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2020 (BLV 211.02.3; ci-après: RAJ).

Elle a par ailleurs considéré que le premier juge n'avait pas à interpellier le recourant avant de s'écarter des décomptes produits car il appartenait au recourant de démontrer que les opérations pour lesquelles il entendait être indemnisé étaient justifiées, quitte à fournir une note explicative avec sa note de frais. Elle a ajouté que l'examen du dossier ne permettait pas de retenir que la procédure de divorce aurait été particulièrement difficile et que l'âge des parties au divorce ne saurait justifier à lui seul le temps et la quantité d'opérations comptabilisées, étant rappelé que le rôle du conseil d'office devait se limiter aux opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat officiel, sans endosser le rôle du mandataire privé appelé à résoudre toutes les questions que lui soumettrait son client.

Elle a également considéré la motivation du premier juge comme suffisante.

Ensuite, l'autorité cantonale a jugé que l'ampleur et le motif des réductions étaient justifiés (déduction des mémos, réduction du temps pour les opérations admises, travail de secrétariat déjà inclus dans le tarif horaire de l'avocat), de sorte qu'elle a confirmé le montant de l'indemnité d'office alloué en première instance.

### **E. 3.2.1**

Invoquant la violation des art. 9 et 29 Cst. , le recourant se plaint essentiellement du fait que l'autorité cantonale n'a pas examiné à titre préjudiciel la compatibilité du droit cantonal applicable avec la Constitution fédérale alors qu'il avait soulevé ce grief devant elle.

Pour le reste, il sera d'emblée constaté que les brefs développements qu'il présente pour justifier les opérations facturées (le fait que les parties sont des personnes âgées, sans boîte électronique pour l'une d'elle, et que les opérations retranchées dépassaient l'envoi de simples mémos) ne répondent manifestement pas aux réquisits du principe d'allégation (cf. supra consid. 2.1) pour démontrer l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) de la motivation de l'arrêt attaqué quant à la suppression de certaines opérations et à la réduction du temps alloué pour d'autres, de sorte qu'ils sont irrecevables.

### **E. 3.2.2.1**

Une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre ( ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 133 III 235 consid. 5.2; arrêts 6B\_904/2023 du 18 janvier 2024 consid. 2.3; 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 1.1).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des

chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (arrêt 4A\_112/2024 du 3 juillet 2024 consid. 5.1 et les références).

#### **E. 3.2.2.2**

Les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant le défraiement de l'avocat commis d'office ( art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b et l' art. 122 CPC ). Le canton de Vaud a délégué cette compétence législative à la Cour plénière du Tribunal cantonal (art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02]; art. 69 let . c de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 [LOJV; RSV 173.01]). Le Tribunal cantonal vaudois a adopté le 7 décembre 2010 le RAJ/VD. L'art. 2 al. 1 RAJ/VD - qui renvoie à l' art. 122 al. 1 let. a CPC - précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ/VD). Procédant à un contrôle abstrait du RAJ/VD, le Tribunal fédéral a jugé que les tarifs horaires applicables à l'avocat breveté et à l'avocat-stagiaire selon ledit règlement satisfont aux exigences du droit fédéral ( ATF 137 III 185 consid. 5.4 et 6).

Selon la jurisprudence, les tribunaux cantonaux ont l'obligation, sur demande du recourant, de contrôler à titre préjudiciel la compatibilité du droit cantonal applicable avec la Constitution fédérale ( ATF 127 I 185 consid. 2; arrêts 6B\_99/2020 du 21 avril 2020 consid. 2.3 et l'autre arrêt cité, publié

in SJ 2020 I p. 405; 5D\_6/2008 du 10 mars 2008 consid. 3.2). Si, à l'issue d'un tel contrôle, la norme s'avère inconstitutionnelle, la juridiction compétente ne saurait formellement annuler celle-ci, mais pourrait modifier la décision qui l'applique (arrêt 6B\_99/2020 précité loc. cit . et les références).

Ainsi, même s'il a déjà été procédé au contrôle abstrait d'une réglementation cantonale, l'intéressé garde la possibilité de faire valoir une inconstitutionnalité de celle-ci lors de son application dans un cas particulier. Plus particulièrement, dûment saisi d'un grief de compatibilité d'un tarif cantonal avec la Constitution fédérale, l'autorité cantonale ne peut se contenter de dire que le taux litigieux est prévu par ledit tarif mais doit analyser la constitutionnalité contestée par le recourant du tarif concerné et, selon le résultat de son analyse, s'écarter ou non de ce tarif (arrêts 5D\_276/2020 du 20 mai 2021 consid. 4.3; 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 3.3 et 3.4).

#### **E. 3.2.3**

En l'espèce, la motivation de l'autorité cantonale sur son devoir d'examiner à titre préjudiciel la constitutionnalité du tarif cantonal revient à refuser, en contrariété à l' art. 29 al. 1 Cst. , de traiter le grief soulevé par le recourant. Néanmoins, elle pouvait refuser de se pencher sur ce grief au motif que le recourant avait lui-même allégué le tarif de 180 fr. devant le premier juge, qui l'a appliqué. Celui-ci n'a pas retenu le tarif de 150 fr.,

contrairement à ce que soutient le recourant. La différence entre l'indemnité requise et celle allouée tient uniquement au retranchement de certaines opérations et à la réduction du temps attribué à d'autres. Ainsi, tout autre tarif que le montant de 180 fr. devait être considéré comme un allégué nouveau, partant irrecevable ( art. 326 al. 1 CPC ).

Il suit de là que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 4**

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Aucuns dépens ne sont dus ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.